



DECISION DU MAIRE n°14/2024

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Objet : Signature du marché N° 2024-10 LOCATION DE CONSTRUCTIONS MODULAIRES POUR L'INSTALLATION TEMPORAIRE DE 2 SALLES DE CLASSES

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1 2°, L 2123-1, R 2123-1 et R2162-13 et R2162-14,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la procédure de mise en concurrence

VU le rapport d'analyse des offres,

VU l'offre économiquement la plus avantageuse de la société COUGNAUD,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'Arpajon de louer des constructions modulaires pour l'installation temporaire de 2 classes,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le Marché n° 2024-10 relatif à la location de constructions modulaires pour l'installation temporaire de 2 salles de classes, avec la société COUGNAUD dont le siège social est situé au 500 RUE DU CLAIR BOCAGE 85000 MOUILLERON-LE-CAPTIF, n° SIREN : 892 298 324 00013 pour un montant forfaitaire de 51 109,40 euros HT soit 61 331,28 euros TTC et pour la partie à bon de commande pour un montant maximum de 30 000 euros HT soit 36 000 euros TTC pour la durée totale du marché, soit la durée maximale de 4 ans. Le marché commence à courir à partir de sa notification ou de la date indiquée dans celle-ci et jusqu'à l'exécution complète de la prestation.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon, le 31/05/2024
Le Maire,
Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire, Christian BERAUD.

